

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge Rosario
6 Salvatore Aitala
7 Audience portant sur la demande de dommages et intérêts de M. Bemba — Salle
8 d'audience n° 3
9 Jeudi 9 mai 2019.
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
11 M. L'HUISSIER : [09:30:09] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:12] Bonjour à tous.
16 Je vous souhaite la bienvenue et, sans tarder, je vais m'adresser à M. le greffier
17 d'audience, pour lui demander d'annoncer l'affaire.
18 Monsieur le greffier.
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:38] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Madame, Monsieur le juge.
21 Bonjour, Madame le Président.
22 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
23 *Gombo*, référence de l'affaire ICC-01/05-01/08.
24 Nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:55] Merci beaucoup, Monsieur le
26 greffier.
27 Je vais demander maintenant aux parties de se présenter en commençant par le
28 Bureau du Procureur. Mais avant cela, j'aimerais demander à tout le monde de

1 parler lentement et de marquer des pauses avant de répondre aux questions afin de
2 permettre aux interprètes de faire leur travail.

3 Puis-je demander maintenant au représentant du Bureau du Procureur de bien
4 vouloir se présenter et de présenter les membres de son équipe ?

5 M. GUARIGLIA (interprétation) : [09:32:37] Bonjour.

6 Fabricio Guariglia, directeur des poursuites, et j'ai avec moi aujourd'hui Helen
7 Brady, M^{me} Priya Narayanan, conseil en appel, Nivedha Thiru, et notre gestionnaire
8 du dossier, Sylvie Vidinha.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:06] Merci beaucoup, Monsieur le
10 Procureur.

11 Je vais maintenant m'adresser aux avocats de M. Bemba. Vous avez remarqué,
12 conformément à votre vœu, je ne dis pas « avocats de la Défense », parce que
13 M. Jean-Pierre Bemba Gombo a été acquitté. Alors, je m'adresse à vous en tant que
14 « avocats de M. Jean-Pierre Bemba » ; c'est bien ça.

15 Alors, puis-je vous demander de vous présenter ainsi que de présenter les membres
16 de votre équipe ?

17 M^e HAYNES (interprétation) : [09:33:39] Bonjour, Monsieur le Président et bonjour à
18 tous les visages connus et amicaux autour de... enfin, dans la salle d'audience.

19 C'est la première fois que nous avons l'honneur et le privilège de comparaître
20 devant vous et je voudrais vous souhaiter... enfin, vous dire combien nous nous
21 félicitons de ce privilège. Nous vous sommes reconnaissants de nous donner cette
22 opportunité.

23 Je m'appelle Peter Haynes, à ma droite, Kate Gibson, ma coconseil, et Cécile Lecolle,
24 notre gestionnaire du dossier. Vous constaterez que notre client, M. Bemba, n'est pas
25 présent, bien entendu, il n'a pas les meilleurs souvenirs de son temps passé ici, à La
26 Haye, et il a choisi de ne pas assister à ces audiences, mais nous recevons ses
27 instructions de manière régulière et nous sommes en contact régulier avec lui
28 également.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:48] Merci beaucoup, Maître Haynes.

2 Enfin, j'aimerais me présenter moi-même ainsi que mes collègues.

3 Je m'appelle Antoine Kesia-Mbe Mindua et je suis juge Président de la Chambre
4 préliminaire II de la Cour. À ma droite se trouve M^{me} la juge Tomoko Akane et, à ma
5 gauche, Rosario Salvatore Aitala.

6 Tout d'abord, je crois qu'il est utile de clarifier la nature de cette audience. Celle-ci
7 s'inscrit dans le cadre de la procédure liée à la demande d'indemnisation que
8 M. Bemba a soumis le 7 mars 2019 à cette Chambre sur la base de l'article 85 du
9 Statut de Rome.

10 Le 14 mars 2019, la Chambre a décidé de la tenue de cette audience afin que les
11 parties puissent présenter oralement leurs observations concernant la demande
12 d'indemnisation.

13 Je tiens à rappeler que les parties sont invitées à ne pas simplement répéter le
14 contenu de leurs écritures. Personnellement, d'ailleurs, je trouve que les documents
15 que vous avez soumis sont excellents quant à la forme et quant au fond. Je vais donc
16 donner la parole à chacune des parties en vous priant d'être clairs et concis dans vos
17 interventions, qui ne devraient pas dépasser la durée de 30 minutes afin que le
18 temps de parole puisse être réparti équitablement et qu'il reste assez de temps pour
19 d'éventuelles questions.

20 Maître Haynes, vous avez à présent la parole.

21 M^e HAYNES (interprétation) : [09:37:12] Merci beaucoup et, par courtoisie, je
22 constate qu'il y a des représentants du Greffe présents dans la salle d'audience, et je
23 suis certain qu'ils se présenteront également en temps opportun.

24 C'est une affaire qui nous amène en territoire inconnu, territoire nouveau. Notre
25 analyse est que M. Bemba est peut-être la seule personne, la première personne dont
26 les avoirs ont été gelés sur l'ordre d'un tribunal pénal international ou d'une cour, et
27 il est probablement la seule personne dont les avoirs aient été gelés et qui, ensuite,
28 ait été acquittée. Par conséquent, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge,

1 vous allez tracer la voie légale, ici. Il n'y a pas grand-chose dans la jurisprudence de
2 cette Cour ou d'autres tribunaux qui puisse vous aider.

3 Vous tiendrez compte, bien entendu, de ce qui a été dit par les juges dans l'affaire
4 *Ngudjolo*, mais c'est simplement à titre informatif, cela ne vous contraint
5 aucunement. Et il y a d'énormes différences entre les faits des affaires, donc, ça n'est
6 pas très convaincant.

7 Ensuite, le... le point de vue de la minorité des juges en appel, qui ont acquitté
8 M. Bemba, ne « sont » pas « pertinentes » autant que les points de vue des juges de la
9 Chambre de première instance qui l'ont inculpé.

10 Le point de départ, en fait, c'est que M. Bemba a été condamné à tort. Je ne vais pas
11 vous affirmer que toutes les personnes dont la condamnation est renversée en appel
12 sont des victimes d'une erreur judiciaire, mais ceci est une affaire exceptionnelle et,
13 effectivement, M. Bemba a fait l'objet d'une erreur judiciaire.

14 La manière dont il a été inculpé, autant au plan procédural qu'en termes de la
15 première décision qui a été prise à son encontre, son inculpation a été sévère et
16 choquante.

17 Le libellé utilisé par les trois juges expérimentés, chevronnés, qui ont renversé sa
18 condamnation, sont sans précédent.

19 Ils ont simplement été sans voix devant ce qu'ils ont vu dans la décision : la
20 manipulation des éléments de preuve, l'impossibilité de s'en tenir aux principes
21 essentiels et centraux, la charge et la norme de la preuve. Ils ont été explicites, ils
22 devaient intervenir pour prévenir une erreur judiciaire. * Leurs points de vue sont
23 les seuls à prendre en compte à notre avis. Faire autrement équivaldrait à ne pas
24 respecter un verdict prononcé par cette cour. Un acquittement en appel n'empêche
25 pas une erreur judiciaire. Le renversement de la condamnation ne fait rien d'autre
26 que de prévenir la poursuite de l'erreur judiciaire.

27 Pour ce qui est de ce qui a été déjà indiqué, lundi soir, nous avons reçu un message
28 d'environ 80 pages des parties opposées, et nous avons eu peu de temps pour les

1 digérer. Je ne vais pas... je vais me limiter, maintenant, à 20 ou 30 minutes, et je ne
2 vais pas reprendre tout ce qui a été dit dans nos écritures et dans les écritures du
3 Bureau du Procureur et du Greffe. Nous avons déjà reçu... vous avez déjà reçu notre
4 requête par écrit et j'espère que vous la regarderez de manière... avec un œil
5 favorable.

6 Aujourd'hui, je vais reprendre quelques points essentiels.

7 Soyons concrets. Il y a 11 ans que M. Bemba a été arrêté et environ une année qu'il a
8 été remis en liberté. Bien entendu, remis en liberté, cela fait une grande différence
9 *pour sa qualité de vie, mais, s'agissant de l'accès à ses biens, rien n'a vraiment
10 changé.

11 Il n'a plus accès à un compte bancaire, il ne peut plus retirer d'argent liquide à un
12 distributeur de billets ; sa... son épouse non plus, ce qui est étonnant. Il ne peut pas
13 ouvrir un compte bancaire. Son affaire en transport aérien a été détruite ; ses
14 maisons en République démocratique du Congo ont été occupées et pillées ; son... sa
15 voiture a été dévorée par des rats à Lisbonne ; et son Boeing 727 Asia est toujours sur
16 le tarmac à l'aéroport de Faro, exactement dans la même position que là où il se
17 trouvait lorsqu'il l'a quitté en 2007.

18 Comment est-ce que cette situation est arrivée ?

19 Eh bien, en mai 2008, le Bureau du Procureur a saisi la Chambre de première
20 instance n° III... non, la Chambre préliminaire n° III — pardon — avec des requêtes
21 visa de coopération dans trois États. Ces requêtes, apparemment, étaient si secrètes
22 que, même aujourd'hui, les avocats de M. Bemba ne sont pas autorisés à en prendre
23 connaissance, mais nous pouvons retrouver certains éléments de ces requêtes les
24 plus importants.

25 Premièrement, il y a... il demandait de manière indiscriminée la saisie et le gel de
26 tous ses avoirs, absolument, dans toutes les juridictions.

27 Deuxièmement, il ne visait pas uniquement M. Bemba, mais également les membres
28 de sa famille, y compris son épouse et ses enfants.

1 En 2008, les enfants de M. Bemba avaient de* 10 à 17 ans. M. Moreno Ocampo et ses
2 collaborateurs connaissaient bien, j'en suis certain, les âges et l'identité des enfants
3 de M. Bemba. Alors, quel est l'objectif possible pour la Cour de demander que l'on
4 saisisse et que l'on gèle les avoirs d'un garçon de 10 ans ou de... de filles âgées de
5 12 ans ? Cela n'a... ne peut avoir... rien à voir avec le fait de garantir des avoirs pour
6 fournir des réparations aux victimes à l'avenir. Cela ne peut que provoquer des
7 blessures, de l'angoisse et de l'embarras. Chercher à viser la propriété d'enfants dans
8 ces requêtes est, à notre avis, une... une preuve de méchanceté. Et nous sommes en
9 désaccord avec l'Accusation pour dire que, effectivement, la... la mauvaise volonté...
10 l'infraction à la loi sont un... une condition nécessaire pour faire appliquer
11 l'article 85. * Il y avait de très habiles juristes connaissant le statut. Ils étaient bien au
12 fait d'expressions telles que la malveillance ou la poursuite avec intention de nuire
13 et, s'ils avaient souhaité les inclure dans l'article 85, ils l'auraient fait. Or ils ne l'ont
14 pas fait. Et il serait une erreur que d'importer des notions telles que celles-là dans
15 la... l'élaboration, l'interprétation de l'article 85 aujourd'hui.

16 *Mais si vous souhaitiez des preuves d'une intention de nuire, vous les trouveriez
17 dans le lancement de ces procédures, et cela se poursuit jusqu'à aujourd'hui. Vous
18 trouverez, dans la déclaration du Procureur de juin 2018, le fait qu'elle n'a pas pu
19 exprimer de regrets pour le fait que M. Bemba ait passé 10 ans en détention, alors
20 qu'elle aurait dû le faire. Vous trouverez cela aussi dans le fait que l'épouse de
21 M. Bemba n'a pas pu et ne peut toujours pas avoir accès à sa propriété ou à ses
22 comptes bancaires, et que, personne dans cette salle n'a levé le petit doigt pour
23 l'aider à cela.

24 La malveillance a été montrée par l'Accusation dès le début, du début à la fin, vis-à-
25 vis de M. Bemba et de sa famille. Nous n'avons pas soulevé ce problème dans nos
26 écritures initiales, parce que nous ne pensions pas que cela faisait partie des moyens
27 de preuve. * Mais maintenant que cela est évoqué ici ; nous répondons...et nous en
28 avons de nombreux exemples.

1 Le plus important est probablement passé sous les radars, il s'agit des aéronefs à
2 l'aéroport de N'Djili à Kinshasa. L'Accusation était informée de l'existence de ces
3 aéronefs, bien entendu, puisqu'ils ont fait des enquêtes financières. Elles ont... Le
4 Procureur a travaillé main dans la main avec les autorités de la RDC tout au long de
5 l'affaire. Et les sources de richesse et de revenus de M. Bemba n'étaient, bien
6 entendu, pas un secret. Le Greffe était informé de cela, comment ne... pouvait-il ne
7 pas l'être, et il était en contact régulier avec les États, en ce qui concerne le gel des
8 propriétés. Et ça n'était pas le premier Congolais accusé devant cette Cour pénale
9 internationale.

10 Donc, il se fait que les six aéronefs à l'aéroport de N'Djili, et *qui appartenaient à
11 M. Bemba, après l'assurance des RFA, ont été retirés dans un coin de l'aéroport sur
12 les instructions de représentants de la MONUSCO, les forces de maintien de la paix
13 au Congo.

14 Et puis, quelques jours après, malgré les objections déposées par l'avocat de
15 M. Bemba, ils ont tout simplement été détruits, coupés en morceaux, * c'est en tout
16 cas la manière dont je traduis le mot de « coupe » dans une des déclarations d'un
17 témoin pertinent. Comment est-ce que cela va pouvoir aider les victimes ? Protéger
18 un fond pour fournir des réparations ?

19 Et ce sont des avoirs d'une valeur de 33 millions d'euros qui ont tout simplement été
20 démantelés, découpés.

21 Le principal... La principale source de revenus de M. Bemba est ainsi détruite. Ceci a
22 été une terrible erreur et vous auriez pu vous attendre à ce qu'un des représentants
23 du Bureau du Procureur ou du Greffe prenne contact avec les avocats de M. Bemba
24 ou directement avec lui pour lui dire « quelque chose d'épouvantable est... vient
25 d'arriver. Les autorités du Congo ont mal compris ce que nous leur demandions de
26 faire, de saisir et de geler vos avoirs », mais rien de la sorte n'est arrivé. Personne
27 n'est allé voir M. Bemba pour lui dire : « Vous venez de perdre la principale... votre
28 principale source de revenus ». 33 millions d'aéronefs démantelés, coupés en pièces.

1 Bon, comme l'on dit, c'est en mangeant le gâteau que l'on sait quel goût il a. Eh bien,
2 le fait de découper les avions de M. Bemba n'était pas une erreur, en fait. Il s'agissait
3 simplement de le découper lui-même en pièces. *C'était lui dire, maintenant que
4 nous vous avons sous notre coupe, nous pouvons vous faire ce que nous voulons, à
5 vous et à votre famille. *Le Greffe prétend qu'il a traité cet incident dans sa réponse.
6 Ils disent que ça n'a pas été fait par la Cour. Et l'on regarde des documents, et l'on
7 voit « expurgé », « expurgé », « expurgé ». Il s'agit d'un système, ici, public, d'une
8 justice ouverte. Et soit on peut présenter des arguments en public ou bien l'on laisse
9 de côté ces arguments.

10 D'après le Greffe, M. Bemba pourrait aussi... aurait pu également demander
11 l'interruption de ces ordonnances de gel une fois qu'il avait la suspicion qu'ils
12 étaient mal gérés. C'est tout aussi naïf. Est-ce que vous vous attendiez à ce que
13 M. Bemba dise : « Est-ce que vous pourriez me redonner les morceaux de mes avions
14 démantelés ? ».

15 Et je voudrais... voudrais... je voudrais ici dire quelques... développer quelques
16 arguments en ce qui concerne la charge de la preuve et les normes de la preuve.

17 M. Bemba présente cette demande, et bien entendu, c'est à lui de prouver sa
18 demande, mais il ne doit vous convaincre de rien. Il s'agit d'une demande en droit
19 civil, et la charge de la preuve appropriée repose sur l'équilibre des probabilités. Et il
20 vous a fourni trois déclarations de témoins, un rapport d'expert, plusieurs pièces.
21 Nous avons déposé cette demande en mars. Et tout le monde a demandé un petit
22 peu plus de temps, que vous avez d'ailleurs accordé, pour traiter des questions
23 juridiques ayant trait aux questions factuelles qui ont été soulevées dans ce cas. Deux
24 mois, c'est tout à fait assez pour vérifier des questions factuelles, les questions
25 factuelles qui ont été levées pour aller, par exemple, contredire ce que M. Bemba
26 affirme. Or, personne n'a choisi de faire cela. Aucun enquêteur, aucun officier de
27 police portugais, aucun représentant de la MONUSCO n'a été... ne s'est présenté
28 devant vous pour contredire ce qui figure dans les écritures de M. Bemba et les

1 preuves qu'il vous a montrées.

2 Vous n'avez pas de raison ou de base pour contester les éléments de preuve
3 apportés par le requérant, * vous êtes par conséquent tenus à tirer des conclusions en
4 conformité avec les éléments de preuve fournis par M. Bemba.

5 Les plaidoiries ont l'utilité, au moins, de cristalliser les questions qui se présentent
6 dans l'affaire de manière concrète. Et nous faisons valoir que toute analyse
7 raisonnable de ces plaidoiries ou de ces écritures révèle qu'il n'y a pas grand-chose à
8 discuter, finalement.

9 Bon, les avoirs de M. Bemba ont tout simplement été disséminés. Et je ne parle pas
10 uniquement des pertes financières. Ses biens ont été détruits, décimés, et nous
11 sommes tous d'accord là-dessus.

12 * Deuxièmement, la destruction des biens a été le résultat des requêtes en assistance
13 déposées par la CPI.

14 Troisièmement, la Chambre préliminaire a émis une requête d'assistance à la
15 demande de l'Accusation.

16 Quatrièmement, pardon, la requête en assistance se trouve... a été présentée d'une
17 manière très, très large.

18 Cinquièmement, la destruction des... d'une propriété de quelqu'un est une violation
19 d'un droit humain fondamental.

20 Sixièmement, la CPI est une institution internationale qui a une personnalité
21 juridique et qui n'est pas protégée par une immunité vis-à-vis de plaintes civiles.

22 Et septièmement, la CPI dispose du pouvoir de fournir aux personnes affectées par
23 ses décisions des mesures et des recours.

24 Ceci n'est pas contesté. Il y aurait eu beaucoup de temps pour le contester.

25 Sans parler de la question de... du fait que M. Bemba a, effectivement, fait l'objet
26 d'une erreur judiciaire, la seule chose qui est contestée dans cette affaire, c'est... ça
27 n'est pas tant le montant de la perte financière causée à M. Bemba, mais il s'agit de...
28 des proportions et de... des remboursements qu'il faudrait lui donner.

1 Maintenant, bon, j'ai, pendant 35 ans, pratiqué le droit devant des tribunaux civils,
2 des tribunaux pénaux, des tribunaux nationaux et internationaux, et je ne peux
3 souligner suffisamment la gravité d'une... d'un ordre de gel et de quelle manière
4 extrêmement sérieuse les tribunaux sont invités à les émettre, parce que,
5 effectivement, cela porte atteinte aux droits humains fondamentaux liés à la
6 propriété, cela empêche les personnes concernées de vivre leur vie, cela les empêche
7 d'agir au plan commercial. Et ça n'est pas une coïncidence que l'ordre de gel soit
8 considéré par les avocats comme une arme nucléaire ; ça n'est pas une coïncidence
9 que bien que nous ayons des accusés très riches comparaisant devant ce tribunal, le
10 TPIY n'a jamais gelé les biens de qui que ce soit. Le TPIR n'a jamais gelé non plus les
11 biens de qui que ce soit, et la Cour spéciale pour la Sierra Leone a... disposant... ou
12 ayant devant elle l'extrêmement riche Charles Taylor n'a pas non plus gelé ses
13 avoirs. Ces tribunaux savaient que ces ordres ne peuvent pas, comme ça, être utilisés
14 à la légère. Ils reconnaissaient aussi qu'il... qu'il pouvait y avoir des lacunes et une
15 difficulté à gérer de manière correcte de telles ordonnances, ce qui n'a pas été la
16 manière de faire de l'Accusation ici.

17 Ces ordonnances, je le répète, sont extrêmement graves et sérieuses, et l'on n'a pas
18 réalisé la gravité de ces ordonnances dans cette affaire.

19 Alors, la CPI, bien entendu, n'est pas... ne tombe pas sous le coup des règlements de
20 l'Union européenne. Bien entendu, elle... ça n'est pas le cas, mais nous avons donné
21 quelques exemples, simplement pour illustrer notre... notre dossier.

22 Lorsque vous prenez possession de la propriété de quelqu'un, vous assumez en
23 même temps la responsabilité de prendre soin de cette propriété. *Et cette
24 responsabilité comporte plusieurs facettes et est une responsabilité sérieuse.

25 Deuxièmement, vous ne pouvez déléguer cette responsabilité à une partie tiers
26 (*phon.*), même si cela affecte le gel ou la saisie, qu'il « s'agit » de votre juridiction ou
27 non.

28 Et, troisièmement, si quelque chose va mal, ou si votre action n'est pas fondée, la

1 personne qui a... vous, en tant que la personne qui a demandé cet ordre, devez
2 indemniser la personne dont les biens ont été gelés. C'est comme cela que les choses
3 se passent. Et la CPI est une institution qui a une personnalité juridique, et c'est elle
4 qui a émis ces ordonnances, et elle ne se trouve pas dans une position différente de
5 quelqu'un d'autre. Et tout s'est extrêmement mal passé. La témérité des écritures du
6 Greffe à cet égard me laisse sans voix.

7 Ils suggèrent que c'était à M. Bemba d'apprécier que ses biens étaient mal gérés, et
8 de se présenter devant la Chambre de première instance n° 3 et de demander à cette
9 Chambre de lever les ordonnances de gel.

10 Laissons de côté cette possibilité assez improbable que le juge Steiner accepte de
11 lever une ordonnance de gel, s'agissant de la propriété de M. Bemba, et replaçons-
12 nous dans un... dans le contexte du protocole international. La témérité véritable de
13 cette écriture, c'est qu'en quelques années, le Greffe s'est vraiment gravement
14 trompé dans tout ce qu'il a fait. Nous... ils soumettaient des rapports internes disant
15 qu'il n'y aurait pas d'argent pour payer les réparations, que « nous ne serions pas en
16 mesure d'avancer des fonds aux avocats de M. Bemba. » *Où se trouve la requête
17 devant la Chambre de 1ère instance III demandant l'annulation des ordonnances de
18 gel ? A quel moment est-ce qu'on accepte d'aller devant la Cour et de dire : « avant
19 que tout cela ne vire au fiasco, nous devons réexaminer ce que nous faisons ».

20 Alors, juste une toute dernière chose avant d'en terminer, et en fait, nous avançons
21 que nos écritures n'ont pas été bien comprises, tout simplement, car pour ce qui est
22 des demandes de M. Bemba eu égard à ses biens qui ont été détruits, ils présentent
23 cela à titre alternatif, car la demande qu'il présente par rapport à la destruction de
24 ses biens n'est pas tributaire d'une conclusion suivant laquelle il y a eu bel et bien
25 erreur judiciaire. Car cette plainte aurait pu être entendue de façon positive, même
26 au cas où ce procès... même au cas où son procès aurait été des plus classique et
27 régulier, ou même si sa déclaration de culpabilité avait été confirmée en appel, parce
28 que cela dépend des actions prises par la Cour pour ce qui est de la saisie des biens.

1 Tout simplement, il y a eu amalgame pour ce qui est de ces demandes, amalgame
2 comme moyen d'expédier l'affaire, *plutôt que d'attendre une période de temps
3 suffisante pour amasser des éléments de preuve au sujet de la demande relative aux
4 biens détruits. Il a accumulé ces éléments en déposant sa demande au titre de
5 l'article 85, le but étant de faire en sorte que l'affaire soit traitée de façon rapide par
6 la même Chambre — cette même Chambre.

7 Alors, deux choses, avant de mettre un terme à mon intervention.

8 J'aimerais, en quelques mots, défendre le point de vue de M. Bemba qui présente
9 cette demande, car les observations qui ont gravité autour de cette affaire ont été une
10 critique inéquitable de M. Bemba. D'aucuns suggèrent que c'est un acte de
11 vengeance de sa part, et qu'il essaie de faire plier la Cour, et de lui faire connaître la
12 faillite.

13 L'on dit que ce qu'il demande est tout à fait disproportionné.

14 Mais c'est faire fi de la réalité que de dire cela, car cela s'est bien passé, ses biens ont
15 été bel et bien détruits suite à la demande d'assistance émise par cette Cour. Il aurait
16 préféré sortir de prison, le 8 juin de l'année dernière, libre, il aurait préféré qu'on lui
17 redonne les clés de sa société de cargo aérien prospère, il aurait préféré que l'on lui
18 remette les clés de ses domiciles, et il aurait préféré pouvoir aller récupérer ses
19 voitures, recevoir un portefeuille plein de cartes de crédit et ainsi, il aurait pu aller
20 dépenser son argent dans un restaurant, mais il n'a pu faire aucune de ces choses,
21 car... car en fait, il s'est retrouvé dans la situation où il était en mai 2008.

22 Alors, si vous faites droit à sa demande, à sa demande de dommages et intérêts pour
23 son incarcération, il pourra donner cela aux victimes de la République centrafricaine,
24 car comme vous le savez, nous aurions... nous aurions préféré venir ici, parler, mais
25 nous aurions préféré, en fait, *après que l'affaire ait été définitivement plaidée. Nous
26 aurions préféré, et nous ne sommes pas je crois nécessairement dans la controverse à
27 cet égard, que vous ayez reçu des réponses des états concernés. Mais nous sommes
28 ici, nous avons déposé des écritures, et nous souhaitons, en fait, présenter des

1 suggestions concrètes pour l'avenir.

2 Ne pensez pas en fait, que s'il échoue maintenant, en application de l'article
3 85, parce que, soi-disant, il n'a pas satisfait aux critères de l'article 85, ne pensez pas
4 que cela va s'arrêter ici. * Non, ne vous bercez pas d'illusions en pensant que tout va
5 s'arrêter parce qu'il aura été conclu que seuls les états sont responsables des pertes
6 occasionnées à M. Bemba. Ce ne sera pas le cas, nous pensons que si une telle
7 conclusion était tirée, cela serait un véritable scandale qui irait tout à fait à l'encontre
8 des règles de la justice naturelle. Et de toute façon, les pertes essuyées par M. Bemba
9 augmentent quotidiennement.

10 Alors, permettez-moi de vous dire qu'une cour peut, en fait, renvoyer cette question
11 à ce que l'on appelle... ou peut, en fait, trouver une solution par le biais de ce que
12 l'on appelle une résolution alternative de conflit. Et nous sommes tout à fait disposés
13 à nous livrer à cet exercice au nom de M. Bemba qu'il s'agisse donc tout simplement
14 de renvoyer l'affaire devant une autorité d'arbitrage, ou qu'il s'agisse tout
15 simplement d'ordonner aux parties d'essayer de se réunir autour d'une table dans ce
16 bâtiment.

17 Ce que nous avançons, c'est que ce serait une façon beaucoup plus constructive et
18 beaucoup plus raisonnable de trouver une solution à ce problème. Et je vais
19 commencer... terminer — pardon — par là où j'ai commencé, car ce qui s'est passé
20 est arrivé à M. Bemba. Nous espérons que des enseignements utiles pourront être
21 tirés de cette situation et formulons le vœu que cela ne se reproduise plus jamais.

22 Mais il doit y avoir réparation et nous devons pouvoir mettre un terme à ce chapitre
23 sinistre de l'histoire de la CPI.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:51] Merci, Maître Haynes pour votre
26 présentation. À présent, avant de passer la parole au Bureau du Procureur, je
27 voudrais faire quelque chose.

28 Je vois que, dans la salle, il y a encore six personnes. Normalement, les débats de ce

1 matin, c'est par rapport aux avocats de M. Jean-Pierre Bemba et au Bureau du
2 Procureur. Mais comme l'a suggéré tout à l'heure M^e Haynes, je pense qu'il est
3 nécessaire que le... le bureau du Greffier puisse se présenter, parce que je vois qu'il y
4 a M. Marc Dubuisson, et puis je vois encore d'autres personnes. Alors, je vais
5 d'abord donner la parole à M. Marc Dubuisson pour se présenter et présenter son
6 équipe et me dire aussi si les trois autres personnes sont de son équipe.

7 Merci.

8 M. DUBUISSON : [10:07:53] Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et
9 Monsieur le juge.

10 Effectivement avec moi sur le banc du Greffe, avec moi aujourd'hui, il y a Marie
11 Mathiaud, qui est juriste au bureau des affaires juridiques du Greffe, Natalie
12 Wagner, qui est juriste à la Division des services judiciaires. Ensuite, à l'arrière, il y a
13 Vera Chi Wang, qui est juriste à la Division des opérations extérieures et enfin,
14 Elisabeth Boulard-Smith et Rufina Khusniyarova, qui sont des juristes à l'Unité pour
15 les relations extérieures et la coopération avec les États et moi-même, donc Marc
16 Dubuisson, je suis ici, pour représenter le Greffier, Peter Lewis.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:43] Merci beaucoup d'être venus. Donc,
18 je vois que les six personnes que vous êtes, vous du Bureau, donc, du Greffier.

19 Merci beaucoup, merci.

20 À présent, je voudrais donner la parole au représentant du Bureau du Procureur.

21 M. GUARIGLIA (interprétation) : [10:08:54] Merci, Monsieur le Président.

22 Je vais présenter quelques observations en guise d'introduction, et ensuite, ma
23 collègue, ma collègue, M^{me} Narayanan vous présentera les arguments principaux
24 présentés par M. Bemba pour sa plainte en indemnisation.

25 Alors, je vous dirai, en fait, que nous avons reçu hier, à 18 heures, la demande de
26 M. Bemba pour... par rapport à notre réponse.

27 Nous nous opposons à cette demande de réplique. Nous pensons que cette question
28 a déjà fait l'objet de moult examens. Vous avez reçu de nombreuses écritures

1 extrêmement longues au nom de M. Bemba, il a eu la possibilité de présenter des
2 arguments de façon exhaustive, ce qui vient d'être fait maintenant, et donc, nous
3 vous fournirons nos raisons motivées pour notre opposition, mais nous nous
4 opposons à cette demande.

5 Et comme vous le savez, Madame, Messieurs les juges, le point de vue de
6 l'Accusation que l'on trouve dans nos documents est très, très clair. M. Bemba n'a
7 pas démontré qu'il méritait d'être indemnisé par cette cour.

8 Sa demande ne satisfait pas au seuil d'exigence très élevé en application du
9 paragraphe 3 de l'article 85 du Statut, à savoir qu'il y a eu erreur judiciaire grave et
10 manifeste. En fait, ce qu'avance M. Bemba est très loin de satisfaire aux... à... à cette
11 norme juridique, et en conséquence, cette demande devrait être rejetée.

12 J'aimerais, dans un premier temps, récapituler de façon très, très brève cette affaire,
13 ce qui sera différent de ce que vient de dire M^e Haynes.

14 M. Bemba a été accusé en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article
15 28 du Statut, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. En 2009, La
16 Chambre préliminaire, à l'unanimité a confirmé ces charges en 2016. La Chambre de
17 première instance, toujours à l'unanimité, a prononcé des déclarations de culpabilité
18 contre M. Bemba et lui a imposé une peine.

19 En 2018, le 8 juin, pour être plus précis, la Chambre d'appel, à la majorité a acquitté
20 M. Bemba de crimes contre l'humanité et crime de guerre. Deux autres juges de la
21 Chambre d'appel ont exprimé leur désaccord et dans une opinion exhaustive, ont
22 expliqué pourquoi ils auraient confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à
23 l'encontre de M. Bemba en appel. Ceci étant dit, à partir du moment où il a été
24 acquitté, l'issue du procès a été définitive.

25 Mais l'interaction de M. Bemba avec cette Cour ne se termine pas avec cette affaire.
26 Comme la Chambre le sait pertinemment, il existe une deuxième affaire. Alors que
27 M. Bemba était détenu pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, il a été
28 allégué et conclu qu'il avait commis une atteinte à l'administration de la justice avec

1 ses conseils... avec son conseil principal et d'autres.

2 En 2016, la Chambre de première instance n° 7 l'a déclaré coupable d'atteinte, en
3 application de l'article 70, et en 2018, la Chambre d'appel, qui était composée de
4 façon différente, à l'unanimité, a confirmé ces déclarations de culpabilité pour avoir
5 sollicité des faux témoignages en application de l'article 70-1-a et pour avoir
6 corrompu des témoins en application de l'article 70-1-c. Ces déclarations de
7 culpabilité sont définitives, même si M. Bemba a interjeté un deuxième appel dans
8 cette affaire. Madame, Messieurs les juges, M. Bemba a présenté cette plainte en
9 compensation neuf mois après son acquittement dans l'affaire principale. Il
10 demande une indemnisation de 68,6 millions, une somme sans aucun précédent, et
11 suggère que cette somme lui est due, et ce, de plusieurs façons. Vous avez entendu
12 M^e Haynes, et je vais vous expliquer comment nous comprenons ces différentes
13 catégories d'indemnisation, car une partie de l'argent, d'après lui, lui est due parce
14 qu'il a été détenu, une autre partie de l'argent lui est due pour préjudice aggravé,
15 d'autres pour les frais juridiques et d'autres parce que ses biens auraient souffert de
16 dégâts.

17 Et je dois dire que mon collègue, mon confrère, M^e Haynes, a particulièrement insisté
18 là-dessus pendant sa plaidoirie, mais cet examen, qui prend quasiment la moitié des
19 60 pages de sa demande, passe à côté de l'essentiel. Il ne peut pas éluder la question
20 centrale au cœur de toutes les demandes d'indemnisation à savoir : est-ce que
21 M. Bemba a établi qu'il existait une erreur judiciaire grave et manifeste au sens de
22 l'article 85-3 à telle enseigne qu'il devrait bénéficier d'une indemnisation.

23 La réponse est un « non » prononcé de façon retentissante. M. Bemba ne s'est pas
24 acquitté de la charge de démontrer qu'il avait souffert d'une erreur grave et
25 manifeste. Et si vous en êtes convaincus comme nous le sommes, les conditions de
26 l'article... ou les conditions préconisées par l'article 85 ne sont pas satisfaites, et de ce
27 fait, cette procédure peut se terminer rapidement. Et il a... il a été également
28 soudainement question d'actes de malveillance, ce qui vient d'être exprimé par

1 M^e Haynes. Alors, bien entendu, j'ai pris bonne note des avertissements prononcés
2 par M^e Haynes qui nous a dit que cela ne s'arrêtera pas. Et M. Bemba est tout à fait
3 libre d'avoir recours à tout recours qu'il considérera approprié.
4 Mais le fait est que les... la procédure au titre de l'article 85 devra être terminée.
5 Alors, il faut savoir que l'objectif de la procédure de compensation a toujours été de
6 portée limitée et de nature exceptionnelle. La disposition pertinente de... à savoir
7 l'article 85, a été un véritable travail d'orfèvre lorsque le Statut de Rome a été
8 négocié. Et pour respecter ce compromis auquel les délégations sont parvenues à
9 Rome, il y a certains principes fondamentaux qui doivent régir les procédures de
10 compensation devant cette Cour.
11 Premièrement, la procédure de compensation est une procédure en deux étapes :
12 dans un premier temps, la personne qui présente la demande doit, dans un premier
13 temps, convaincre un groupe de juges, à savoir qu'il s'agisse d'une Chambre
14 d'indemnisation à savoir vous, en l'occurrence ou une Chambre qui avait été saisie
15 précédemment, une Chambre de première instance et une Chambre d'appel de
16 l'existence d'une violation de l'article 85. Et il doit indiquer quels sont les éléments
17 pertinents du dossier qui déterminent cette violation.
18 Qui plus est, pour qu'il y ait plainte en application de l'article 85-3, il doit démontrer
19 l'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste. Or, M. Bemba ne parvient pas à
20 surmonter ce premier obstacle. Tout simplement, il n'existe pas de telle conclusion
21 dans le dossier et il n'a pas su démontrer que cette Chambre devrait dégager ces
22 conclusions.
23 Deuxièmement, et cela n'existe que dans la plainte de M. Bemba, une procédure en
24 indemnisation n'est pas un second appel. Et pourtant, M. Bemba réitère plusieurs
25 arguments qu'il avait déjà exprimés en vain pendant son procès en première
26 instance.
27 Nombre de ses arguments figurent dans l'exception pour abus de procédure du mois
28 de décembre 2014 qui ont été rejetés.

1 Ces arguments ont à nouveau été soulevés en appel. Les juges de la majorité ne s'y
2 sont pas intéressés. Les juges exprimant une opinion dissidente en appel les ont
3 refusés et rejetés. Donc, l'issue de cette affaire est définitive.

4 Les arguments qui ont été présentés pendant ces procédures ne sont plus pertinents,
5 les principes de certitude et d'efficacité exigent cette approche parce que, sinon, où
6 est-ce... quand est-ce que cela se terminera ?

7 Et puis troisièmement, ces... « cette » procédure sont des procédures en matière
8 d'indemnisation de l'article... en application de l'article 85 et sont régies par le Statut
9 de Rome. Il ne s'agit pas de procédures permettant de déterminer qu'il a y eu
10 négligence ou acte délictuel, ou pour tenir compte des demandes en matière de droit
11 privé de M. Bemba. Ces aspects de la plainte de M. Bemba ne correspondent pas à la
12 portée de l'article 85 et échappent à son champ d'application. Et ils doivent, en
13 conséquence, être rejetés.

14 Ma consœur, M^{me} Narayanan, va maintenant vous expliquer pourquoi la plainte de
15 M. Bemba ne pourra pas être entendue de façon positive sur la base de ses
16 arguments.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:17:17] Merci beaucoup, Monsieur le
18 Procureur.

19 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:17:20] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Madame, Monsieur les juges.

21 Je m'appelle Priya Narayanan et je vais maintenant vous expliquer pourquoi la
22 plainte de M. Bemba ne satisfait pas au seuil d'exigences de l'article 85.

23 Nous avons pris bonne note de vos instructions, Madame, Messieurs les juges, et
24 nous allons donc nous intéresser essentiellement aux aspects qui démontrent les
25 limites de la plainte de M. Bemba. Nous avons donc notre écriture qui évoque de
26 façon détaillée toutes les questions qui ont été soulevées par M. Bemba. Et j'aimerais,
27 en fait, maintenant, vous dire que nous allons vous inviter à examiner de très près le
28 dossier lorsque vous devrez rendre votre décision.

1 Premièrement, quel est le critère juridique pour cette plainte en compensation ? Est-
2 ce que M. Bemba a satisfait à ce critère ? Comme M. Guariglia vient de nous
3 l'expliquer, le seuil d'exigences de ce critère est extrêmement élevé et M. Bemba ne
4 s'est pas acquitté de la charge qui lui revenait.

5 J'aimerais, dans un premier temps, aborder le critère juridique en application de
6 l'article 85-3, à savoir l'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste. Il ne
7 s'agit pas de nouveaux territoires ou de territoires qui n'ont jamais été explorés, il
8 s'agit tout simplement de... du droit de la Cour. Et j'aimerais présenter trois
9 arguments.

10 Premièrement, manifestement, Madame, Messieurs les juges, les termes « grave et
11 manifeste » nuancent l'expression « erreur judiciaire ». Étant donné que M. Bemba a
12 choisi cette disposition comme base de sa plainte, il doit démontrer, non seulement
13 qu'il a souffert d'une erreur judiciaire, mais que ladite erreur judiciaire était grave et
14 manifeste. Et on peut expliquer les choses de façon différente, et comme cela est
15 indiqué dans le dictionnaire anglais Oxford, d'autres termes pour le terme « grave »
16 sont les termes « extrême, monumental ou critique » ; et le terme « manifeste »
17 signifie « évident » ou « indubitable ».

18 Deuxièmement, la Chambre, dans l'affaire *Ngudjolo* — et à notre avis, il s'agit du
19 critère idoine —, a interprété cette disposition comme signifiant une erreur judiciaire
20 certaine et indéniable, ce qui doit aboutir à une violation claire des droits
21 fondamentaux du demandeur, et qui... et que cela a provoqué, donc, un préjudice
22 grave — et je fais référence au paragraphe 45 de la décision en matière
23 d'indemnisation dans l'affaire *Ngudjolo*.

24 Et cette interprétation suit le choix concerté des rédacteurs du Statut de Rome, car,
25 comme vous le savez, l'article 85-3 est le fruit d'une détermination qui vise à ne pas
26 indemniser une personne lorsque cette personne a été acquittée. Au lieu de cela,
27 l'indemnisation, au titre de cette article, se limite à des circonstances exceptionnelles,
28 et ce de l'avis... et de l'avis d'une Chambre, cela le justifie. L'expression

1 « circonstances exceptionnelles » sous-tend l'intention des rédacteurs qui souhaitent
2 limiter la responsabilité dans les cas d'acquiescement. Cela ne laisse pas entendre, tout
3 simplement, un souhait, le souhait que les affaires d'erreur judiciaire devraient être
4 très peu nombreuses et très limitées — comme semble le suggérer M. Bemba. En
5 d'autres termes, l'octroi d'indemnisation, suite à un acquiescement doit être
6 absolument exceptionnel.

7 Troisièmement, comme cela a déjà été indiqué par la Chambre dans l'affaire
8 *Ngudjolo*, l'article ou le critère de l'article 85-3 doit être perçu à la loupe des actions
9 *mala fide*, malveillantes, qu'il s'agisse de poursuites abusives ou de décisions
10 judiciaires erronées. Donc, il faut savoir que les avocats, particulièrement
11 intelligents, qui ont rédigé le Statut de Rome entendent exactement cela. Certains,
12 d'ailleurs, sont assis ici dans cette salle et d'autres se trouvent également dans cette
13 institution.

14 Donc, de toute évidence, toutes les erreurs, même si elles aboutissent à un
15 acquiescement, ne suffisent pour déclarer qu'il y a eu erreur judiciaire grave et
16 manifeste.

17 Il faut également savoir, quatrièmement, que l'article 80... 85 est un article qui est
18 extrêmement détaillé et qui est conforme aux normes en matière de droits de
19 l'homme, aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Et l'article
20 85-3 transcende, d'ailleurs même, ces normes.

21 Et j'aimerais maintenant, en fait, aborder les détails de la plainte de M. 85 (*sic*) en
22 application de l'article 85-3.

23 Nous aimerions vous indiquer que ce qu'a indiqué M. Bemba aujourd'hui est tout à
24 fait différent de ce qui se trouve dans ses écritures.

25 En un mot comme en cent, Madame, Messieurs les juges, la plainte de M. Bemba, ce
26 n'est pas pour ce type de plainte, en fait, que l'article 85-3 a été conçu, et ce, pour les
27 trois raisons suivantes.

28 Premièrement, certains des problèmes abordés par M. Bemba sont particulièrement

1 insignifiants par rapport à l'article 85, certains sont même futiles, sans intérêt, car si
2 nous prenons la première allégation qui se trouve au cœur de sa plainte, il vous
3 demande de tenir compte du fait que plusieurs notes de bas de page du jugement ne
4 sont pas exactes. La procédure de l'article 85 s'inscrit dans un cadre sérieux et digne.
5 Cette procédure a été conçue pour trouver une solution en cas d'erreur judiciaire et
6 non pas pour ce qui est d'anomalies de notes de bas de page, comme l'a indiqué
7 M. Bemba. Et de toute façon, puisque nous parlons de cet aspect de la question,
8 M. Bemba n'a jamais entièrement identifié lesquelles de ces 84 notes de bas de page
9 lui posent problème parmi les 2 227 notes de bas de page du jugement.

10 Nous avons examiné de façon plus circonspecte les trois exemples qui sont présentés
11 par M. Bemba et nous les avons comparés au compte rendu officiel. Deux des
12 exemples que reproche M. Bemba à la Chambre de première instance sont tout à fait
13 l'opposé, le contraire. Ils confirment que la Chambre de première instance a cité de
14 façon exacte ce qui est cité dans les références et que l'erreur revient à M. Bemba.

15 Le troisième exemple n'est ni plus ni moins qu'une coquille et cela pourrait être
16 arrivé à n'importe qui, même, d'ailleurs, à M. Bemba ou à son conseil.

17 De même, il y a un autre aspect de sa plainte qui se concentre sur le désaccord qui a
18 opposé son conseil avec le juge Président pendant le procès il y a quelque huit
19 années. Il y a une question qui a été posée à un témoin pendant le procès et qui était
20 de nature directrice.

21 Alors, il ne s'agit pas véritablement d'aspects qui démontrent qu'il y a eu erreur,
22 encore moins erreur judiciaire grave et manifeste.

23 Deuxièmement, M. Bemba utilise cette procédure d'indemnisation comme un second
24 appel. Nombreux sont les arguments qu'il soulève maintenant, qui portent sur la
25 conduite du procès, la façon dont les témoins ont été traités, l'approche retenue par
26 l'Accusation et par la Chambre de première instance pour... lorsqu'il s'agissait des
27 enquêtes en application de l'article 70 ou qu'il s'agisse de la façon dont la
28 représentation légale a été autorisée à participer au procès. Voilà autant de questions

1 qui ont été entendues par la Chambre de première instance, qui ont été traitées de
2 façon tout à fait exhaustive et qui ont été rejetées. Nombreuses figuraient dans
3 l'exception pour abus de procédure du mois de décembre 2014, elles ont été
4 entendues et rejetées.

5 Il y a également des arguments qui ont été entendus par les juges exprimant une
6 opinion dissidente en appel, qui ont été examinés et auquel il n'a pas été fait droit.
7 Les juges de la majorité en appel n'ont pas considéré nécessaire de s'y intéresser,
8 mais nous avons maintenant le point de vue exprimé par les juges qui ont exprimé
9 une opinion dissidente suivant laquelle l'opinion de la majorité n'était pas
10 nécessairement incompatible avec leur propre opinion. Et j'aimerais faire référence
11 au paragraphe premier de l'opinion dissidente exprimée au sujet de l'arrêt de
12 M. Bemba.

13 Et je vous dirais, en fait, que nous avançons que l'article 74-5 dispose de ce qui
14 suit : « Tous les points de vue judiciaires font partie du jugement, qu'il s'agisse de
15 points de vue minoritaires ou majoritaires. » Et pourtant, à cette étape fort tardive,
16 M. Bemba vous demande de considérer ou de reconsidérer à nouveau ces arguments
17 pour la troisième fois.

18 Cela ne peut pas être la façon de procéder. La procédure en matière d'indemnisation
19 n'est pas une procédure du dernier ressort. Et, d'ailleurs, M. Bemba a déjà... lorsque
20 M. Bemba a déjà essayé de présenter cela et « que » cela a échoué. Le recours est un
21 recours de ressort exceptionnel limité aux plaintes méritoires qui satisfont de façon
22 authentique aux critères de l'article 85, ce qui n'est pas le cas de la plainte de
23 M. Bemba.

24 Et troisièmement, les allégations prononcées par M. Bemba contre l'Accusation ne
25 sont tout simplement pas fondées, car, pis aimerions indiquer dès le départ que
26 M. Bemba ne présente qu'une allégation à l'encontre du Procureur comme étant une
27 erreur judiciaire en application de l'article 85, à savoir : est-ce que l'Accusation a
28 diligenté une enquête en bonne et due forme dans l'affaire *Bemba* ? Mais, de prime

1 abord toutefois, cette plainte ne porte pas sur la façon dont les enquêtes ont été
2 menées, il s'agit plutôt de... du changement du mode de responsabilité, à savoir nous
3 sommes passés de l'article 25-3-a à l'article 28-a lors de la confirmation, mais,
4 Madame, Messieurs les juges, c'est justement ce qu'est une procédure de
5 confirmation. Et manifestement, M. Bemba lui-même n'a pas pris en... n'a pas
6 considéré — plutôt — que la partialité supposée lors des enquêtes était suffisamment
7 importante avant cette procédure. Il ne s'en est pas plaint, même lorsqu'il a présenté
8 ses exceptions pour procédure abusive, ou même pendant son appel. Donc, en un
9 sens, c'est la première fois que nous entendons parler de cela.

10 Et comme la Chambre, dans l'affaire *Ngudjolo*, l'a déjà indiqué, une procédure en
11 matière de compensation n'est pas la procédure qui permet d'examiner et de passer
12 au peigne fin les enquêtes de l'Accusation ou de les examiner sous un microscope ou
13 de les examiner grâce au recul du temps. Quelle que soit la nature des enquêtes du
14 Procureur, cela ne peut pas tout simplement garantir un résultat précis. L'Accusation
15 mène à bien des enquêtes du mieux qu'elle le peut, elle a une obligation de moyens,
16 elle n'a pas une obligation de résultat.

17 Et je passerai maintenant aux deux autres plaintes qui sont présentées par M. Bemba
18 contre l'Accusation, à savoir les pertes auxquelles il fait référence par rapport à son
19 avion, pertes qui sont attribuées à l'Accusation et la déclaration publique de la
20 Procureure après l'arrêt dans l'affaire *Bemba*.

21 Alors, il faut... dans un premier temps, il faudrait peut-être les considérer seulement
22 si vous estimez qu'il y a eu bel et bien erreur judiciaire,
23 Sinon, ces arguments qui sont présentés pour étayer sa demande de pertes indirectes
24 ou de préjudices manquent de pertinence et peuvent tout simplement être rejetés. Et,
25 de toute façon, aucune de ces demandes n'a été plaidée de façon positive.

26 Alors, pour ce qui est de savoir si le comportement ou la conduite de l'Accusation
27 a... lui a... a provoqué pour lui des pertes eu égard à son avion qui se trouve à
28 l'aéroport de Faro au Portugal, toute question au sujet du comportement ou de la

1 conduite du Procureur à cet égard passe à côté de l'essentiel, à savoir est-ce qu'il
2 disposait des clés et des documents de l'avion.

3 Comme le prouve le dossier, M. Bemba a les documents de son avion. Il pouvait
4 avoir accès aux clés du dit avion, donc, il aurait pu le faire déplacer et le faire
5 revendre. Et nous ne savons pas pourquoi M. Bemba ne l'a pas fait. Toute réponse au
6 sujet des clefs des documents ou de la valeur du dit avion se trouve dans le dossier
7 dont vous êtes saisis, Madame, Messieurs les juges, et nous pensons que cela servira
8 en guise d'explication.

9 Mon estimé confrère a également présenté des arguments au sujet des demandes
10 d'assistance et des ordonnances en matière de gel des avoirs, mais cela n'a pas été
11 expliqué par rapport à l'erreur judiciaire. Donc, nous n'allons pas nous y intéresser.

12 Pour ce qui est, maintenant, de la déclaration prononcée par la Procureure après
13 l'arrêt dans l'affaire *Bemba*, nous pensons que cette déclaration est tout à fait
14 appropriée, car, comme l'« a » indiqué la Chambre d'appel et les tribunaux des
15 droits de l'homme, le Procureur ou la Procureurs en l'occurrence, contrairement à
16 M. Bemba, n'est pas juste une partie à la procédure, elle a également un rôle
17 d'information publique. La communication avec les victimes, la communication avec
18 la communauté internationale « fait » partie intégrante de son mandat. Et qu'est-ce
19 qui pourrait être plus essentiel que d'essayer d'expliquer le résultat d'une affaire à
20 des victimes, notamment des victimes qui ont souffert de violences sexuelles ? Et
21 c'est tout simplement ce qu'a fait la Procureure. Cette déclaration était des plus
22 appropriées. Elle a accepté de façon très, très claire l'issue du procès et a indiqué que
23 cette issue était définitive et qu'elle respecterait l'arrêt prononcé, ce qu'elle a fait.

24 Donc, la Cour ne peut pas non plus être responsable des observations que l'on
25 trouve dans les médias sociaux. Les observateurs de tout bord sont indépendants et
26 font des observations en tant que telles.

27 Et puis, en dernier lieu, il se peut que vous souhaitiez prendre en considération
28 certaines des caractéristiques qui sont uniques à la situation de M. Bemba. Il a, certes,

1 été acquitté dans l'affaire principale, mais alors qu'il se trouvait en détention, il a
2 compromis l'intégrité de la procédure portée devant cette Cour. Et cela a été conclu
3 au-delà de tout doute raisonnable. Il irait donc à l'encontre des principes de la justice
4 d'accorder une indemnisation à M. Bemba au vu de ces circonstances. Et vous aurez
5 le pouvoir discrétionnaire pour évaluer cela.

6 Alors, il se peut, Madame, Messieurs les juges, qu'un jour cette Cour doive répondre
7 à une plainte *bona fide* au titre de l'article 85. Et vous devrez, donc, ainsi évaluer si
8 quelqu'un devra être indemnisé au vu des circonstances. Mais la plainte de
9 M. Bemba n'est pas ce type de plainte, la plainte est loin de satisfaire aux critères
10 exigés. Nous vous demandons, donc, de façon respectueuse de ne pas faire droit à la
11 plainte présentée par M. Bemba.

12 Et à moins que vous n'ayez des questions à nous poser, ceci met un terme à mon
13 intervention.

14 Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:34:52] Merci beaucoup, Madame la
16 Procureur.

17 Alors, si je comprends bien, le Bureau du Procureur a fini pour ce matin. C'est bien
18 ça ?

19 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:35:03] Oui, Monsieur le Président, nous
20 avons bien compris (*phon.*).

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:35:09] Merci beaucoup.

22 Alors, maintenant, nous disposons de quelques minutes encore pour d'éventuelles
23 questions de la... de la Chambre.

24 Pendant que mes collègues réfléchissent, j'ai moi-même, je crois, deux petites
25 questions : une question pour les avocats de M. Jean-Pierre Bemba — j'allais dire
26 « de la Défense », mais je ne peux pas prononcer ça, pour les avocats de M. Jean-
27 Pierre Bemba — et deux petites questions aussi pour le Bureau du Procureur.

28 Je vais commencer avec les avocats de M. Jean-Pierre Bemba.

1 Maître Haynes, si j'ai bien compris, vous avez... vous avez dit qu'il ne s'agit pas
2 nécessairement d'une demande... de la présence de l'intention malicieuse pour qu'il
3 y ait une mauvaise justice. Toute...

4 *(Interprétation)* Je vais poursuivre en anglais, peut-être cela serait-il plus clair.

5 Si j'ai bien compris vos propos, vous avez déclaré que toute erreur judiciaire ne
6 constitue pas... enfin, constitue une erreur judiciaire. Il n'est pas nécessaire d'établir
7 qu'il y a une action malveillante. Cela ne correspond à la définition apportée par le
8 Bureau du Procureur. Je souhaiterais que vous développiez un peu votre propos, si
9 vous pensez que toute erreur de... toute erreur judiciaire suffit pour déterminer qu'il
10 y a eu erreur judiciaire. Il n'est nécessaire de démontrer qu'il y a eu des intentions
11 malveillantes, parce que, d'après l'article 85 du Statut, il est nécessaire d'établir qu'il
12 y a eu erreur judiciaire grave et manifeste. Voilà ma première question.

13 Ma deuxième question est la suivante : vous avez fait une comparaison entre le
14 TPIY, le TPIR et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Et vous avez comparé les
15 procédures devant ces juridictions pour parler de la gravité ou du caractère
16 important de la saisie et la confiscation des biens. Vous avez dit que dans ces trois
17 juridictions, il n'y a pas eu de cas où l'on a procédé à la saisie de biens. Vous me
18 corrigerez, si je me trompe, mais c'est peut-être parce que, devant ces juridictions, il
19 n'y a pas de procédure en réparations au profit des victimes, c'est pourquoi la
20 question de la confiscation ou de la saisie des biens n'était pas d'actualité. Ce n'est
21 pas tellement la question de l'importance ou de la... de la saisie des biens ou plutôt le
22 but escompté par la saisie des biens.

23 Je vous remercie, Maître.

24 M^e HAYNES (interprétation) : [10:38:18] Je vais répondre à votre deuxième question,
25 d'abord.

26 Je tentais simplement de situer cette affaire dans un contexte historique. Et j'ai voulu
27 faire le parallèle avec d'autres juridictions nationales et internationales, ainsi que des
28 protocoles internationaux relatifs à la saisie de biens. Je voulais donc évoquer les

1 pratiques existantes devant d'autres juridictions pour démontrer que la
2 jurisprudence évolue et qu'elle est cohérente. Et cette... cette jurisprudence souligne
3 l'importance d'une telle action.

4 Il est donc impératif que l'on préserve la position de la position qui fait l'objet de
5 saisie de biens, en sorte que ce qui est arrivé à M. Bemba ne se reproduise plus et que
6 si cela devait se produire, que la personne qui délivre une ordonnance ou qui fait cet
7 ordre-là... donne cet ordre-là prévoit une indemnisation en cas de perte. C'est pour
8 dire l'importance de ce genre d'ordonnance.

9 Dans ces juridictions que j'ai évoquées, il y avait la possibilité de procéder à la saisie
10 des biens des accusés, mais il se peut que le but aurait pu être différent en fait, parce
11 qu'il n'y avait pas, comme vous l'avez dit à juste titre, de... de procédure en
12 réparation, mais il devait y avoir des sources ou s'assurer de sources pour payer des
13 amendes, ou saisir les biens qui sont le produit de la criminalité, par exemple. Donc,
14 la saisie des biens avait peut-être une autre finalité, mais le mécanisme est le même.
15 Et la réticence, le soin apporté par ces juridictions dans ce domaine-là est nettement
16 différent de la démarche devant cette Cour de la manière dont cette question a été
17 mal gérée.

18 Et je voudrais dire de façon très claire à l'intention de... du Bureau du Procureur :
19 nous ne nous contentons de dire que le Bureau du Procureur est responsable
20 simplement d'un avion ou d'une déclaration faite par la Procureure ou du
21 changement de position, nous disons que la responsabilité incombe au Bureau du
22 Procureur, c'est... c'est l'organe de la Cour qui a saisi la Chambre préliminaire... de
23 première instance III d'une demande en assistance. Ce sont les actions de... du
24 Bureau du Procureur qui sont à la base de ce chaos, de cette situation dans laquelle
25 se retrouve M. Bemba.

26 Le Greffe est d'accord avec moi. D'ailleurs, il le dit dans son écriture : c'est
27 l'Accusation qui a demandé à ce que ces ordonnances soient délivrées ; et par
28 conséquent, c'est à eux qu'incombe la responsabilité. Or, le... l'Accusation... enfin,

1 telle est la... la position de l'Accusation. S'ils souhaitent donc corriger cette position,
2 qu'ils le fassent aujourd'hui.

3 Pour ce qui concerne l'article 85, est-ce qu'il comporte une exigence, est-ce que le
4 demandeur doit démontrer qu'il y a intention malveillante, non, nous ne sommes
5 pas d'accord avec cela. Nul besoin de le répéter. Nous pensons que le libellé de
6 l'article ne prévoit pas cela. C'est une notion qui a été importée par le Bureau du
7 Procureur dans son écriture, ce que je considère d'ailleurs comme étant une écriture
8 assez extraordinaire. Ils prétendent que certains membres du Bureau du Procureur
9 étaient présents lors de la rédaction du Statut de Rome, à la conférence de Rome, et
10 qu'ils comprennent mieux que quiconque le sens du libellé. Je suis tout à fait en
11 désaccord avec cela.

12 L'article 85 ne parle pas de malveillance ni d'action malveillante ni de *mala fide*. Ce
13 qu'il dit, en revanche, c'est qu'il faut démontrer qu'il y a eu une erreur judiciaire
14 manifeste et grave. Je ne puis pas ici pour répéter ce que nous avons déjà mis... écrit
15 donc... dans notre requête. Nous disons simplement qu'il y a eu erreur judiciaire
16 grave et manifeste en l'espèce. Nous pouvons le voir dans la formulation de... de
17 l'appel de la majorité des juges qui ont renversé la décision de la Chambre
18 préliminaire, qui ont été... de première instance qui ont été préoccupés par la
19 manière dont la Chambre de première instance à traiter la question des éléments de
20 preuve, ainsi que de la charge de la preuve. Il suffit de vous rappeler la position des
21 juges Morrison, Van den Wyngaert et Chile qui ont été abasourdis par certaines
22 positions de la Chambre de première instance.

23 Tout cela pour dire que la demande de M. Bemba satisfait aux critères de l'article 85.
24 Il serait inapproprié d'importer la notion de *mala fide* ou d'action malveillante au... à
25 l'article 85. L'Accusation l'a fait. Eh bien, j'ai... je me suis inscrit en faux contre cela,
26 et c'est à l'Accusation de préciser sa position.

27 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:51] Mes collègues n'ont pas de questions

1 pour les avocats de Jean-Pierre Bemba. Alors, je vais passer à... à la question pour le
2 Bureau du Procureur.

3 Je laisse tomber la première question. Je passe seulement à la deuxième.

4 Si j'ai bien compris votre... vos... votre présentation, vous dites que, en dehors de
5 l'article 85 du Statut de Rome, il n'y a plus de solution pour Jean-Pierre Bemba. Mais,
6 dans les écritures de la Défense et dans la doctrine en général, et même si nous
7 consultons la jurisprudence des autres tribunaux criminels internationaux, nous
8 voyons qu'il existe quand même une compensation pour violation de droits de
9 l'homme sur base des pouvoirs inhérents de la Cour. Est-ce que vous pensez que ça
10 pourrait être une voie dans ce cas précis ?

11 M. GUARIGLIA (interprétation) : [10:45:25] Merci, Monsieur le Président.

12 Je... En bref, la réponse à cette question est non. D'après la jurisprudence de cette
13 Cour, de la Chambre d'appel précisément, le recours à des droits inhérents n'est pas
14 nécessaire, s'il n'y a pas de lacune à combler en l'occurrence. Et tous les... ceux qui
15 ont commenté l'article 85 ont dit — et je ne répondrai pas, je ne réagirai pas à une
16 affirmation selon laquelle des membres du Bureau du Procureur étaient présents lors
17 de la rédaction du Statut de Rome. Lorsque vous examinez les travaux préparatoires,
18 lorsque vous examinez les commentaires sur l'article 85, l'article 85 est clairement *lex*
19 *specialis*, et « que » les auteurs du Statut de Rome voulaient avoir un mécanisme très
20 exceptionnel pour indemniser quelqu'un qui aurait été poursuivi injustement ou
21 condamné à tort ; et quelqu'un qui, plus tard, a été déclaré victime d'une erreur
22 judiciaire grave et manifeste. Et c'était un seuil très élevé. Cela a fait l'objet d'un
23 débat très important au sein de l'institution, justement, pour établir un seuil, pour
24 avoir un système ou un mécanisme automatique d'indemnisation en cas
25 d'acquiescement. Eh bien, cette notion a été rejetée. Les auteurs du Statut de Rome ont
26 voulu, à dessein, vous donner à vous, Messieurs les juges, un mécanisme
27 d'indemnisation, et ce mécanisme est extrêmement exceptionnel.

28 Nous n'avons peut-être pas été très clairs sur ce point. L'article 85 est un mécanisme

1 autonome. Il s'applique, en tant que recours, comme mécanisme d'indemnisation
2 pour quelqu'un qui aurait été victime d'une erreur judiciaire commise par la Cour
3 dans le cadre de son procès. Ce n'est pas un mécanisme pour introduire une plainte
4 quelconque contre la Cour. M. Bemba a subi un traitement médical insuffisant et il a
5 peut-être subi des préjudices corporels. Eh bien, cela ne peut pas être visé par
6 l'article 85, ce serait une plainte qui pourrait être déposée dans un autre contexte car
7 cela n'est pas du ressort de cette Cour, n'est pas du ressort de la Chambre ni du
8 cadre de l'article 85.

9 Il serait peut-être utile d'entendre la position de nos collègues du Greffe s'agissant
10 des faits et la façon dont ils pensent que la Cour devrait répondre à ce genre de
11 plainte civile, car cela n'a rien à voir avec le Bureau du Procureur et cela n'a rien à
12 voir avec votre Chambre non plus. Car l'article 85 est sans objet en l'espèce, c'est
13 plutôt au Greffe de répondre à cela, donc il conviendrait d'entendre la position du
14 Greffe sur ce point.

15 Je ne sais pas si ma collègue souhaite ajouter quelque chose. Je pense avoir répondu
16 à votre question.

17 Permettez-moi d'ajouter un dernier point pour être exhaustif. Les tribunaux ad hoc
18 avaient le pouvoir d'ordonner le gel et la saisie de biens. Ils l'ont fait au moins une
19 fois dans le cadre du TPIY, dans l'affaire *Milosević*. Le juge Hunt a pris une décision
20 en 1999 s'agissant donc... dans l'acte d'accusation à l'encontre de Slobodan
21 Milosević. Et dans des ordonnances subséquentes, le juge a ordonné le gel des biens
22 appartenant à Milosević sur une base beaucoup moins convaincante que dans
23 l'affaire *Bemba*. Et, pour autant que je m'en souviene, ils n'ont jamais réussi à
24 localiser ses biens, c'est pourquoi il n'y a pas eu de saisie. Le pouvoir existait et ils se
25 sont prévalus de ce droit-là.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:49:24] Merci beaucoup, Monsieur le
27 Procureur.

28 Donc, je constate que, pour vous, l'article 85 se suffit à lui-même et recourant — pour

1 votre interprétation des dispositions du Statut — vous recourez aux travaux
2 préparatoires et vous dites que les pouvoirs inhérents ne sont pas d'application ici.
3 C'est bien ça ?

4 M. GUARIGLIA (interprétation) : [10:49:50] Je vous ai suivi en français, mon français
5 est limité, mais oui, je pense que c'est ma position.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:49:57] Merveilleux.

7 Je vais me tourner vers mes collègues pour une petite consultation.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 Voilà. Comme je le disais au début de cette audience, normalement, nous avons deux
10 parties aujourd'hui, hein. Les avocats de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et le Bureau
11 du Procureur. Mais il me semble qu'il y a une petite demande de la part du Bureau
12 du Procureur, et même du Greffe, de faire une petite intervention. Alors, si c'est le
13 cas, Monsieur Marc Dubuisson, vous avez quelques minutes pour pouvoir
14 intervenir, mais nous avons déjà reçu vos écritures, aussi, hein, qui sont parfaites et
15 exhaustives.

16 M. DUBUISSON : [10:51:29] Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Et le Greffe comprend parfaitement que le débat, pour le moment, est sur le plan des
18 critères légaux à remplir... et que, effectivement, donc, c'est un débat entre le
19 Procureur et la Défense.

20 Effectivement, j'avais prévu, effectivement, de pouvoir prendre la parole et, comme
21 ce sera limité, je vais donc me limiter uniquement à quelques points, quelques
22 observations d'ordre général.

23 Tout d'abord, le Greffe note l'analyse du Bureau du Procureur sur l'applicabilité de
24 l'article 85 du Statut de Rome et des règles 173 et 175 du Règlement de procédure et
25 de preuve ou, alternativement, les pouvoirs inhérents qu'aurait la Chambre pour
26 prendre une décision sur tous les aspects de la plainte.

27 Le Greffe et le Bureau du Procureur — paragraphe 3 des soumissions du Bureau du
28 Procureur — s'accordent sur le fait qu'une demande en compensation doit suivre

1 une approche en deux temps : d'abord établir les conditions requises à l'article 85 et,
2 seulement ensuite, considérer les montants éventuels d'indemnisation.

3 Vis-à-vis des propos de M^e Haynes et avec, bien sûr, tout le respect que je dois vis-à-
4 vis de notre collègue, il n'y a pas de nouvelle soumission en réponse, par rapport
5 aux écritures que nous avons déposées lundi. Et, bien entendu, nous ne sommes pas
6 d'accord et nous contestons les soi-disant preuves avancées. Et nous sommes
7 également, de ce fait, réticents à toute réplique.

8 Vis-à-vis, par contre, des propos tenus par le Procureur, le Greffe est en accord avec
9 bon nombre des soumissions du Procureur. Je peux donner un complément
10 d'information sur quatre de ces points, mais avant de développer ces points, je
11 pourrais faire des observations complémentaires, donc, si vous m'y autorisez. Voilà.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:53:25] Allez-y, Maître.

13 M. DUBUISSON : [10:53:28] Dans les observations du Greffe, il a été démontré que le
14 montant réclamé dans la plainte était, à tout le moins, exagéré ou, en tout état de
15 cause, non prouvé.

16 Le Greffe clarifie, d'abord, que le droit de propriété de M. Bemba, qui est le droit que
17 la Défense entend faire protéger en faisant sa demande en compensation, et ce,
18 malgré aucun précédent jurisprudentiel dans ce sens, à aucun moment, n'a été violé.
19 Il ne s'est agi, dans cette affaire, que de mesures provisoires. Il n'a jamais été privé
20 de son droit de propriété sur ses biens, il pouvait continuer à administrer tous ses
21 biens depuis le centre de détention. Le Greffe, en charge de la bonne gestion du
22 centre de détention, peut affirmer que M. Bemba avait toutes les capacités pour
23 donner toute instruction utile pour la gestion de ses biens. Il pouvait le faire tant via
24 ses avocats, de façon privilégiée s'il le jugeait nécessaire, que via les nombreuses
25 visites et communications téléphoniques qui étaient libres au centre de détention.

26 Dans le cadre du paiement de ses frais d'avocats, il a, par le passé, fait intervenir ses
27 avocats pour que des sommes sur ses comptes soient libérées. Il pouvait sans
28 problème donner toute instruction qu'il jugeait utile pour la gestion de ses biens à

1 qui bon lui semblait.

2 Pour 12 pour-cent — 12 pour-cent — du montant des dommages réclamés pour
3 détérioration de ses biens, qui serait liée à des demandes de coopération de la Cour,
4 la Défense — mais donc, je ne peux pas dire la Défense —, M^e Haynes — je dirais
5 ici — n'a pas non plus démontré la responsabilité de la Cour dans la soi-disant
6 mauvaise gestion des biens. Les dommages n'ont pas été démontrés et cette absence
7 de preuve reste valable, que la Défense s'adresse à la Cour ou devant les États qui
8 ont pris les mesures conservatoires en accord avec leurs lois nationales.

9 La charge revient à M. Bemba de prouver les dommages causés à ses biens. Il
10 produit un rapport confidentiel d'évaluation des dommages. Ce rapport, sans rien
11 révéler publiquement, est basé sur des informations qui sont uniquement fournies
12 par la Défense et sont sélectives — comme le souligne le Bureau du Procureur,
13 paragraphe 2 des soumissions du Bureau du Procureur.

14 Pour donner un exemple concret, M. Bemba ne donne aucune information sur l'état
15 et la maintenance de ses biens avant son arrestation. Il ne donne aucun point de
16 repère pour la Cour pour éventuellement quantifier les dommages allégués. Le seul
17 point de repère est la date de son arrestation en 2008. Et il part du principe que, en
18 2008, tous les biens qui auraient été endommagés du fait de la Cour étaient en parfait
19 état. C'est une supposition qui n'est pas démontrée.

20 Dans le cadre de l'identification des biens et avoirs à saisir ou geler, le fait que
21 M. Bemba soit propriétaire ou non de certains biens n'a pas été chose facile à établir
22 via la coopération. En effet, les titres de propriété, pour certains des biens, dont la
23 dépréciation est désormais alléguée, n'ont pas toujours été revendiqués par
24 M. Bemba lui-même. Des exemples sont fournis dans les écritures confidentielles.
25 Or, il est clair que c'est bien M. Bemba lui-même qui a la meilleure connaissance de
26 ses propres biens. M. Bemba ne peut désormais demander d'être compensé pour des
27 soi-disant dommages causés à des biens dont il n'a pas révélé l'existence à la Cour.

28 Je ne vais pas prendre trop de votre temps, donc je vais directement aller sur les

1 conclusions.

2 Le Greffe maintient que la plainte en compensation doit être rejetée, car elle « n' »est
3 non fondée ni en droit ni en fait. Sur les biens et avoirs dont la saisie ou le gel aurait
4 un lien avec la Cour, lorsque la Défense donne sa version sur la gestion de ces biens
5 et avoirs, le Greffe constate :

6 Un, certains des dommages réclamés ne sont pas évalués par la Défense alors que la
7 charge de la preuve lui revient ;

8 Deux, les raisons pour l'absence des évaluations ne sont pas fournies ;

9 Trois, en tout état de cause, la Cour via le Greffe n'a jamais reçu d'information ni des
10 États ni d'autres tierces personnes permettant de conclure que les biens auraient été
11 laissés à l'abandon.

12 La version de la Défense... de M^e Haynes — pardon — ne correspond donc pas à la
13 réalité de ce dossier qui est toute autre. La réalité de ce dossier est que le travail de
14 coopération — on est dans le cadre de la complémentarité ici —, sans révéler
15 d'information confidentielle, ce travail de coopération a été long, il a été difficile, car
16 il a mis à jour, dès le stade de l'identification des biens, des problèmes complexes de
17 droit de propriété, de multitude de créanciers, de biens détériorés avant l'arrestation
18 de M. Bemba.

19 Sans rentrer dans les détails, la Défense, également, a connaissance de beaucoup
20 d'autres informations sur ce qui s'est passé dans ce dossier, mais ne peut les
21 mentionner publiquement, tout comme nous, et offre de ce fait au public une version
22 partielle de ce dossier. Donc, c'est pour ça, la difficulté que nous rencontrons
23 aujourd'hui quand nous devons expliquer ce qui s'est passé puisque la plupart des
24 informations sont soit confidentielles, soit sous scellés et également *ex parte*, parfois
25 *ex parte* pour le Procureur et, parfois, *ex parte* pour la Défense. Et, comme me rappelle
26 ma collègue, et pour des raisons qui ont été validées par une Chambre.

27 Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:25] Merci beaucoup, Monsieur Marc

1 Dubuisson, représentant du Greffier

2 Je ne sais pas, juste une petite consultation avec mes collègues.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 Voilà. Alors, je suis un peu embêté parce que, après l'intervention du Greffe, si je
5 donne la parole à la Défense, et puis le Procureur voudra de nouveau parler, et puis
6 ce sera sans fin. Ce que je vais faire, c'est demander à ceux qui veulent ajouter
7 quelque chose d'amener de nouvelles écritures, éventuellement.

8 C'est une solution qui vous satisfait ?

9 M^e HAYNES (interprétation) : [11:02:18] Je souhaiterais encore ajouter « un » —
10 éventuellement deux — choses que je peux faire en quelques minutes et qui
11 découlent de ce que M. Dubuisson a dit. Rien de plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA (interprétation) : [11:02:45] Très bien. Alors,
13 deux minutes pour vous et deux minutes pour le Bureau du Procureur.

14 M^e HAYNES (interprétation) : [11:02:46] Au risque de me répéter, nous disons que la
15 plainte en ce qui concerne le préjudice sur les propriétés de M. Bemba ne se base pas
16 sur l'article 85, c'est une juridiction inhérente. Je vais vous en donner un exemple.

17 Supposons que M. Bemba n'ait jamais été arrêté, supposons qu'il n'ait jamais été
18 détenu, supposons qu'il compare devant cette Cour, qu'il soit convoqué devant
19 cette Cour et que ses biens soient saisis et que la Cour les ait perdus ou détruits, ces
20 biens, il aurait quand même une demande au titre de l'article 85 contre la Cour, dans
21 la juridiction inhérente de la Cour, pour la destruction de ses biens. Et justement,
22 c'est ce que nous disons.

23 Je crains, Monsieur, de ne pas comprendre les arguments de M. Dubuisson, c'est-à-
24 dire que les droits à ses biens de M. Bemba n'aient pas fait l'objet d'interférences.

25 Nous sommes tous d'accord, je pense, qu'en mars 2008, une grande partie des
26 propriétés de M. Bemba ont été détruites. Je pense que nous pouvons le voir dans les
27 dossiers de M. Dubuisson, qu'il ne peut pas nous divulguer.

28 Mais ce qui nous a été divulgué, c'est un... une déclaration d'un témoin et d'un

1 gestionnaire de banque, d'un directeur de société aérienne qui louait les avions de
2 M. Bemba, une déclaration de témoin d'un avocat de M. Bemba également, qui a...
3 qui a versé des éléments de preuve admissibles sur le fait que la propriété avait été
4 totalement détruite. Donc, M. Dubuisson a eu deux mois, maintenant, pour vérifier
5 tout cela, pour vérifier la situation des avions, par exemple, et je ne comprends pas
6 son argumentation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:05:04] Merci.

8 Monsieur Guariglia.

9 M. GUARIGLIA (interprétation) : [11:05:09] Une minute simplement pour conclure :
10 cette audience a montré, bon, qu'il y a donc une demande article 85-3 qui semble se
11 fonder sur la malveillance de la part du Procureur et de la Cour et puis il y a une
12 demande indépendante, une demande en droit privé pour préjudice à la propriété.

13 Les deux demandes doivent tomber. La première parce que — et nous avons envoyé
14 des motivations par écrit sur le fait qu'il y aurait eu une erreur judiciaire grave et
15 manifeste — nous contestons absolument la nature de cette demande que la Cour ou
16 que le Procureur ait agi de mauvaise foi. Nous avons fait notre travail dans... au
17 mieux de notre capacité. Pour ce qui est des ordonnances portant gel, nous l'avons
18 fait pour les victimes et c'est tout à fait approprié. D'ailleurs, aucune demande
19 raisonnable de mauvaise foi n'a... n'a pu être défendue sur cette base.

20 C'est une question complexe pour ce qui est de la portée de l'article 85. C'est une
21 matière complexe. Et il y a toute une série de questions juridiques en droit public ou
22 en droit public international. Et, personnellement, je ne suis pas du tout en mesure
23 — personnellement — de répondre de tout cela. Je ne pense pas du tout que la
24 Chambre d'ailleurs doive statuer sur ce point. Nous avons ici une demande fondée
25 sur l'article 85, il faut y répondre dans le contexte de cette déposition. Et puis,
26 ensuite, si M. Bemba souhaite aller plus loin, il peut parfaitement, effectivement,
27 déposer des demandes ultérieures là où il souhaite le faire.

28 Je vous remercie pour votre patience.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:07:23] Merci beaucoup, Monsieur le
2 Procureur.

3 Nous tous, nous l'avons remarqué, c'est un débat très compliqué et très difficile. Et
4 c'est pour cela que je remercie les uns les autres pour... d'abord pour vos écritures
5 qui ont été très claires et très exhaustives, mais aussi pour vos présentations qui ont
6 été aussi très brillantes.

7 Nous arrivons, donc, au terme de cette audience dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-*
8 *Pierre Bemba Gombo.*

9 Je saisis donc, cette occasion pour remercier tous les participants à cette audience. Je
10 pense aux interprètes, je pense aux sténotypistes et, bien entendu, aux officiers et
11 agents de sécurité. Je salue aussi notre public.

12 Et à tout le monde, je dis bonne journée. L'audience est levée.

13 M. L'HUISSIER : [11:08:29] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est levée à 11 h 08*)

15 RAPPORT DE CORRECTIONS

16 Les corrections indiquées dans la transcription par un astérisque (*) sont
17 implémentées dans la transcription comme suit :

18 Page 4 lignes 22 à 26 :

19 « Et maintenant, il faut... il faut éviter de faire une nouvelle fois une erreur. Une
20 acquittation (sic) en appel n'empêche pas que l'on conclue au fait qu'il y a eu une
21 erreur judiciaire. Le renversement de la condamnation n'empêche pas non plus une
22 erreur judiciaire de se poursuivre. »

23 Est corrigé par

24 « Leurs points de vue sont les seuls à prendre en compte à notre avis. Faire
25 autrement équivaldrait à ne pas respecter un verdict prononcé par cette cour. Un
26 acquittement en appel n'empêche pas une erreur judiciaire. Le renversement de la
27 condamnation ne fait rien d'autre que de prévenir la poursuite de l'erreur
28 judiciaire. »

1 Page 5 lignes 9 à 10 :

2 « par rapport à la qualité de vie qu'il avait, à son accès à ses propriétés, et tout cela a
3 été beaucoup altéré. »

4 Est corrigé par

5 « pour sa qualité de vie, mais, s'agissant de l'accès à ses biens, rien n'a vraiment
6 changé. »

7 Page 6 ligne 1 :

8 «9 à 17»est corrigé par «10 à 17»

9 L'intervention suivante est traduite et ajoutée :

10 Page 6 lignes 11 à 14

11 « Il y avait de très habiles juristes connaissant le statut. Ils étaient bien au fait
12 d'expressions telles que la malveillance ou la poursuite avec intention de nuire et,
13 s'ils avaient souhaité les inclure dans l'article 85, ils l'auraient fait. Or ils ne l'ont pas
14 fait. »

15 Page 6 lignes 16-17 :

16 « Mais si vous souhaitiez des preuves de malice dès le début de ces procédures, eh
17 bien, vous le... les trouveriez, et cela se poursuit jusqu'à aujourd'hui. »

18 Est corrigé par

19 « Mais si vous souhaitiez des preuves d'une intention de nuire, vous les trouveriez
20 dans le lancement de ces procédures, et cela se poursuit jusqu'à aujourd'hui. »

21 Page 6 ligne 27 à page 7 ligne 2 :

22 « Nous les soulevons, nous soulevons ce problème ici, et nous en avons de
23 nombreux exemples.

24 D'abord, les... l'aéronef à N'Djili, »

25 Est corrigé par

26 « Mais maintenant que cela est évoqué ici ; nous répondons...et nous en avons de
27 nombreux exemples.

28 Le plus important est probablement passé sous les radars, il s'agit des aéronefs à

1 l'aéroport de N'Djili »

2 Page 7 lignes 10 à 12 :

3 « qui appartenait à M. Bemba, effectivement, ont été saisis, premièrement après
4 l'assurance qu'ils aient été retirés du terrain d'aviation sur les instructions de ces
5 représentants. »

6 Est corrigé par

7 « qui appartenait à M. Bemba, après l'assurance des RFA, ont été retirés dans un
8 coin de l'aéroport sur les instructions de représentants de la MONUSCO, les forces
9 de maintien de la paix au Congo. »

10 Page 7 lignes 15-18 :

11 « Et je pense que l'on peut trouver cela dans un des... dans une des déclarations d'un
12 témoin pertinent. »

13 Est corrigé par

14 « c'est en tout cas la manière dont je traduis le mot de « coupe » dans une des
15 déclarations d'un témoin pertinent. Comment est-ce que cela va pouvoir aider les
16 victimes ? Protéger un fond pour fournir des réparations ? »

17 Page 8 lignes 3 à 5 :

18 « Nous disons que l'on peut constater la même chose avec lui et sa famille.

19 Le Greffe prétend que cet incident... que c'était un incident. Ils disent que ça n'a pas
20 été donné par la Cour. »

21 Est corrigé par

22 « C'était lui dire, maintenant que nous vous avons sous notre coupe, nous pouvons
23 vous faire ce que nous voulons, à vous et à votre famille. »

24 Page 8 lignes 5-6 :

25 « Le Greffe prétend que cet incident... que c'était un incident. Ils disent que ça n'a
26 pas été donné par la Cour. »

27 Est corrigé par « Le Greffe prétend qu'il a traité cet incident dans sa réponse. Ils
28 disent que ça n'a pas été fait par la Cour. »

1 L'intervention suivante est traduite et ajoutée :

2 Page 9 lignes 3-4 :

3 « vous êtes par conséquent tenus à tirer des conclusions en conformité avec les
4 éléments de preuve fournis par M. Bemba. »

5 Page 9 lignes 12-13 :

6 « Deuxièmement, en ce qui concerne les requêtes en assistance déposées par la CPI,
7 rien n'en est résulté. »

8 Est corrigé par

9 « Deuxièmement, la destruction des biens a été le résultat des requêtes en assistance
10 déposées par la CPI. »

11 Page 10 lignes 23-24 :

12 « Et cette propriété est multifacette et grave. »

13 Est corrigé par

14 « Et cette responsabilité comporte plusieurs facettes et est une responsabilité
15 sérieuse. »

16 Page 11 lignes 16-19 :

17 « Lorsque nous disons qu'une requête est... comment voulez-vous qu'il y ait une
18 requête devant la Chambre de première instance III pour interrompre ces ordres de
19 gel ? »

20 Est corrigé par

21 « Où se trouve la requête devant la Chambre de 1ère instance III demandant
22 l'annulation des ordonnances de gel ? A quel moment est-ce qu'on accepte d'aller
23 devant la Cour et de dire : « avant que tout cela ne vire au fiasco, nous devons
24 réexaminer ce que nous faisons ».

25 L'intervention suivante est traduite et ajoutée :

26 Page 12 lignes 2 à 5 : « plutôt que d'attendre une période de temps suffisante pour
27 amasser des éléments de preuve au sujet de la demande relative aux biens détruits. Il
28 a accumulé ces éléments en déposant sa demande au titre de l'article 85, »

- 1 Page 12 lignes 25 à 27 :
- 2 « parler de choses qui ne sont pas véritablement... ou qui ne portent pas
- 3 véritablement à polémique, »
- 4 est corrigé par
- 5 « après que l'affaire ait été définitivement plaidée. Nous aurions préféré, et nous ne
- 6 sommes pas je crois nécessairement dans la controverse à cet égard, que vous ayez
- 7 reçu des réponses des états concernés. »
- 8 Page 13 lignes 4 à 6 :
- 9 « Absolument pas.
- 10 Ne vous bercez pas d'illusions... de cette illusion, car en fait, » est corrigé par
- 11 « Non, ne vous bercez pas d'illusions en pensant que tout va s'arrêter parce qu'il
- 12 aura été conclu que seuls les états sont responsables des pertes occasionnées à M.
- 13 Bemba. Ce ne sera pas le cas. »